

Révision allégée n°2

Plan Local d'Urbanisme de Pisany

PIÈCE N° 4.1

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Planche unique au 1/5 000

	PRESCRIT	ARRÊTÉ	APPROUVÉ
Révision	13 juin 2012	15 avril 2014	17 mars 2015
Modification simplifiée n° 1	27 novembre 2020	-	14 décembre 2021
Révision allégée n° 1	10 février 2022	5 octobre 2022	30 mars 2023
Révision allégée n° 2	9 novembre 2023	15 février 2024	

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2024

Le Président,
Bruno DRAPRON



COMMUNE DE PISANY
3 avenue Jean de Vivonne
17600 PISANY



SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO
12 boulevard Guillet Maillet
17100 SAINTES

Légende

Libellé des zones et leurs secteurs

- UA : zone urbaine correspondant au bâti ancien du bourg
- UAa : secteur correspondant aux écarts anciens (zone U)
- UB : zone urbaine correspondant aux parties récentes du bourg
- UBa : secteur correspondant au lotissement "Le Four à Chaux" (zone U)
- UBh : secteur correspondant aux écarts bâtis (zone U)
- UE : zone urbaine destinée à des équipements collectifs
- UEc : secteur destiné à des équipements collectifs, commerces et services (zone U)
- UX : zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques
- AU : zone à urbaniser destinée principalement à l'habitat
- A : zone agricole
- Aa : secteur protégé (zone A)
- Ap : secteur protégé (zone A)
- N : zone naturelle et forestière
- Ne : secteur destiné à des équipements collectifs (zone N)
- Np : secteur protégé du château de Pisany (zone N)

Prescriptions linéaires

- Accès obligatoire
- Cheminement à protéger ou à créer (article L. 123-1-5, IV, 1° du Code de l'Urbanisme)
- Clôture végétale imposée
- + Élément bâti à protéger (article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)
- ⊗ Élément végétal à protéger (article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)
- Ligne d'implantation et marge de recul à respecter en application de la pièce écrite du règlement
- Sens d'implantation imposé pour les nouvelles constructions principales

Prescriptions ponctuelles

- ★ Élément naturel à protéger (article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)
- ★ Élément bâti à protéger (article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)

Prescriptions surfaciques

- Bande inconstructible le long des voies à grande circulation (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme)
- Continuité hydraulique à préserver (article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé (article L. 123-1-5, V du Code de l'Urbanisme)
- Espace destiné à recevoir des plantations (article R. 123-9, 13° du Code de l'Urbanisme)
- Élément naturel à protéger (article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme)
- Élément bâti à protéger (article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul à respecter en application de la pièce écrite du règlement
- Secteur soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Zone non aedificandi

Liste des emplacements réservés

Codification	DESTINATION	SURFACE (M ²)	BÉNÉFICIAIRE
ER1	Voirie	2 930 m ²	Commune
ER2	Liaison piétonne	220 m ²	Commune
ER3	Ouvrage pluvial	850 m ²	Commune
ER4	Aire de stationnement	520 m ²	Commune

